



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 966 DÉCRÉ-
TANT UN EMPRUNT AUX FINS DE LA
CONSTRUCTION D'UN HÔTEL DE
VILLE, INCLUANT DES LOCAUX
COMMUNAUTAIRES**

- ATTENDU QUE la construction d'un nouvel hôtel de ville figure parmi les projets municipaux depuis plusieurs années et, notamment, dans le programme triennal des immobilisations 2015-2016-2017 (projet ADM-7);
- ATTENDU QUE les coûts du projet ci-dessus et des honoraires des professionnels dont les services devront être retenus pour la surveillance des travaux totalisent 10 369 000 \$ selon une estimation jointe au présent règlement en annexe A;
- ATTENDU QUE la Ville n'a pas les fonds nécessaires pour le paiement du montant précédemment mentionné;
- ATTENDU QUE les articles 487 et 543 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* permettent à la Ville d'imposer une taxe et d'emprunter de l'argent aux fins de sa compétence;
- ATTENDU QU' une contribution financière a été accordée à la Ville en vertu du programme de la Taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ) pour des infrastructures à vocation communautaire;
- ATTENDU QUE le conseil souhaite affecter à la réduction de l'emprunt :
- [1] un montant de l'excédent de fonctionnement affecté pour infrastructures majeures;

[2] un montant de l'excédent de fonctionnement non affecté;

ATTENDU QU' un bureau du conseil doit être établi selon la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU la compétence de la Ville en matière d'activités communautaires selon la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la *Loi sur les travaux municipaux*;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Robert Grimaudo, le 6 octobre 2015;

ATTENDU QUE la greffière a lu le règlement préalablement à son adoption;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Denis Briard
Appuyé par Pamela Tremblay

D'adopter le règlement numéro 966. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Article 1	Objet
Article 2	Autorisation de dépense (montant)
Article 3	Autorisation d'emprunt (montant et terme) et affectations
Article 4	Taxe spéciale
Article 5	Affectation de tout montant excédentaire
Article 6	Affectation de contribution ou de subvention
Article 7	Entrée en vigueur

Article 1 **Objet**

Le présent règlement a pour objet d'autoriser l'exécution des travaux de construction d'un nouvel hôtel de ville, incluant des locaux communautaires, et de décréter un emprunt suffisant aux fins de leur réalisation.

Ces travaux et l'estimation de leur coût sont plus amplement détaillés à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 **Autorisation de dépense (montant)**

Pour les fins du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser un montant maximal de 10 369 000 \$.

Article 3 **Autorisation d'emprunt (montant et terme) et affectations**

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé :

- [1] à emprunter un montant de 9 369 000 \$ sur une période de trente (30) ans;
- [2] à affecter un montant de 149 000 \$ à même l'excédent de fonctionnement affecté pour infrastructures majeures;
- [3] à affecter un montant de 851 000 \$ à même l'excédent de fonctionnement non affecté.

Article 4 **Taxe spéciale**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

Article 5 **Affectation de tout montant excédentaire**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6 **Affectation de contribution ou de subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Les alinéas ci-dessus visent notamment la subvention provenant d'une partie de la Taxe fédérale sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ).

Article 7 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

Robert Grimaudo,
Maire

Nathaly Rayneault, avocate, o.m.a.
Greffière et directrice
Service du greffe et du contentieux

Certificat d'approbation

Conformément à l'article 357, alinéa 3, de la *Loi sur les cités et villes*, nous attestons que le règlement d'emprunt numéro 966 a reçu l'approbation du Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 25 janvier 2016, en vertu de l'article 556 de la loi précédemment mentionnée.

Robert Grimaudo,
Maire

Nathaly Rayneault, avocate, oma
Greffière et directrice
Service du greffe et du contentieux

Z:\0200 - GC\0230 - Lois privées et règlements municipaux\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\900-999\966_Emprunt HV
(34383)\2016-02-04_REG_LR.docx

Notre 1 : 0230-210 (34 383)